



Conseil Économique  
et Social

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/183  
15 décembre 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports  
(22-26 février 1999)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 22 février 1999, à 11 heures \*/

\* Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie : +41-22-917-0039; courrier électronique : martin.magold@unece.org). Les documents peuvent être aussi téléchargés (en langue originale seulement) depuis le site Internet de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/trans). Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.111, premier étage, Palais des Nations).

De nouvelles procédures d'accréditation s'appliquent à tous les représentants participant à des réunions au Palais des Nations. Ils sont donc priés de compléter la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE) et de la retourner, deux semaines au moins avant la session, à la Division des transports de la CEE soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (martin.magold@unece.org). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au Bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la villa Les Feuillantines, 13 avenue de la Paix, Genève (voir carte ci-jointe), afin d'obtenir une carte d'identité. En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 72453).

GE.98-24303 (F)

- |  |  |
|--|--|
| 1. Adoption de l'ordre du jour   | TRANS/WP.30/183  |
| 2. Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail  | ECE/TRANS/127  |
| 3. Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail   |  |
| a) Organisation mondiale des douanes (OMD)   |  |
| b) Commission européenne (CE)  |  |
| 4. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) | ECE/TRANS/107<br>ECE/TRANS/108   |
| a) Mise en oeuvre de la procédure d'amendement du nouveau paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention de 1954                                  | TRANS/WP.30/178<br>TRANS/WP.30/168   |
| b) État de la résolution No 48   | TRANS/WP.30/151, annexe 4  |
| c) Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Australie  | TRANS/WP.30/1998/3<br>TRANS/WP.30/178<br>TRANS/WP.30/1997/4<br>TRANS/WP.30/176   |
| 5. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP  | TRANS/WP.30/R.129  |
| Révision de la Convention  | Document informel No 4 (1998)<br>(français seulement)<br>TRANS/WP.30/178<br>TRANS/WP.30/174<br>TRANS/WP.30/R.169                             |
| 6. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)              | Manuel TIR (publication des Nations Unies) (A,F,R)<br><a href="http://www.unece.org/trans/welctir.html">www.unece.org/trans/welctir.html</a> |
| a) État de la Convention   | TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 1  |
| b) Révision de la Convention   |  |

- i) Phase I du processus de révision TIR
    - Statut juridique C.N.433.1997.TREATIES-1, TRANS/WP.30/AC.2/47, annexe 2 et Corr.1 et 2
    - Application des amendements : Rapport du Groupe de contact TIR TRANS/WP.30/1999/3 TRANS/WP.30/182 TRANS/WP.30/AC.2/51 TRANS/WP.30/AC.2/49
  - ii) Phase II du processus de révision TIR : propositions d'amendement à la Convention TRANS/WP.30/1999/1 TRANS/WP.30/1999/2 TRANS/WP.30/182 TRANS/WP.30/1998/17 TRANS/WP.30/1998/11 TRANS/WP.30/1998/5 et Corr.1
  - iii) Phase III du processus de révision TIR TRANS/WP.30/182 TRANS/WP.30/180 Document informel No 5 (1997) TRANS/WP.30/R.176
- c) Application de la Convention
- i) État de la résolution No 49 Document informel (disponible lors de la session) TRANS/WP.30/182 TRANS/WP.30/162, annexe 2 TRANS/WP.30/R.164
  - ii) Système de contrôle informatisé des carnets TIR : application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995 TRANS/WP.30/AC.2/51 TRANS/WP.30/178 TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4
  - iii) Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues TRANS/WP.30/178
  - iv) Règlement des demandes de paiement TRANS/WP.30/182 TRANS/WP.30/180 TRANS/WP.30/178 TRANS/WP.30/174 TRANS/WP.30/172 TRANS/WP.30/168
  - v) Interprétation du paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention TRANS/WP.30/1999/4 TRANS/WP.30/182 TRANS/WP.30/1998/4 TRANS/WP.30/1998/2

- vi) Interprétation de l'article 3 de la Convention  
TRANS/WP.30/182  
TRANS/WP.30/178  
TRANS/WP.30/R.191
  - vii) Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs  
Document informel No 3 (1998)  
TRANS/WP.30/178  
TRANS/WP.30/R.196
  - viii) Application de l'article 18 en ce qui concerne les procédures de décharge partielle  
TRANS/WP.30/180
  - ix) Agrément des véhicules à parois bâchées  
TRANS/WP.30/1998/14  
TRANS/WP.30/180  
TRANS/WP.30/168  
TRANS/WP.30/166  
TRANS/WP.30/R.166
  - x) Répertoire international des points de contact TIR  
Document à distribution restreinte  
[www.unece.org/trans/main](http://www.unece.org/trans/main)
  - xi) Registre international des dispositifs de scellement douanier  
Document à distribution restreinte
  - xii) Questions diverses
7. Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool  
ECE/TRANS/106  
Publication de la CEE  
TRANS/WP.30/162  
TRANS/WP.30/159  
TRANS/WP.30/157
8. Projet de Convention CEE/ONU relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer
- a) Projet de convention révisé  
TRANS/WP.30/174  
TRANS/WP.30/164  
TRANS/WP.30/162  
TRANS/WP.30/R.141

- b) Élargissement du champ d'application du projet de convention, pour englober l'Accord SMGS
- ECE/TRANS/119  
TRANS/WP.30/174  
TRANS/WP.30/168  
TRANS/WP.30/166  
TRANS/WP.30/164  
TRANS/WP.30/R.161  
TRANS/WP.30/R.160  
TRANS/WP.30/R.159  
TRANS/WP.30/R.140/Rev.1  
et Corr.1 (russe seulement)
9. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers
10. Questions diverses
- a) Dates des prochaines sessions
- b) Restriction à la distribution des documents
11. Adoption du rapport.

\* \* \*

**NOTES EXPLICATIVES**

Le secrétariat propose le calendrier de travail suivant :

Lundi,	22 février 1999 :	Points 1 à 6 de l'ordre du jour
Mardi,	23 février 1999 :	Point 6 de l'ordre du jour
Mercredi,	24 février 1999 (matin) :	Points 6 à 10 de l'ordre du jour
	(après-midi) :	Consultations informelles au sujet de la Commission de contrôle TIR
Jeudi,	25 février 1999 :	Comité de gestion TIR
Vendredi,	26 février 1999 (matin) :	Adoption du rapport du WP.30
	(après-midi) :	Adoption du rapport du Comité de gestion TIR

\* \* \*

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Conformément au règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (TRANS/WP.30/183).

**2. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL**

Le Groupe de travail sera informé des résultats de la soixante et unième session du Comité des transports intérieurs (8-11 février 1999) (ECE/TRANS/127) ainsi que des sessions pertinentes de ses organes subsidiaires dans la mesure où ils portent sur des questions intéressant le Groupe de travail.

**3. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL**

a) Organisation mondiale des douanes (OMD)

Le Groupe de travail sera informé des activités récentes de l'OMD, et en particulier de l'état d'avancement de la révision de la Convention de Kyoto et de l'état de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul de 1990).

b) Commission européenne (CE)

Le Groupe de travail sera informé des activités récentes de la Direction générale de la douane et de la fiscalité indirecte (DG XXI) de la Commission européenne, en particulier de l'état d'avancement de la révision des systèmes de transit communautaire/commun, et notamment de l'application du nouveau système informatisé de transit (NCTS).

**4. CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956)**

a) Mise en oeuvre de la procédure d'amendement du nouveau paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention de 1954

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé par le représentant de l'Italie de l'état de la mise en oeuvre des procédures d'amendement officielles nécessaires pour insérer le paragraphe 4 récemment approuvé de l'article 13 dans la Convention de 1954, comme cela avait été décidé par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-quatrième session, en juin 1986 (TRANS/WP.30/178, par. 85; TRANS/WP.30/168, par. 72).

b) État de la résolution No 48

Le 28 avril 1994, le Secrétaire exécutif de la CEE avait écrit à toutes les Parties contractantes aux Conventions de 1954 et 1956, conformément à la résolution No 48 sur l'acceptation des carnets de passage en douane et des carnets CPD, adoptée par le Groupe de travail le 2 juillet 1993 (TRANS/WP.30/151, annexe 4). Au 1er décembre 1998, les Parties contractantes ci-après avaient informé le secrétariat qu'elles acceptaient la résolution No 48 : Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, France, Iran (République islamique d'), Italie, Norvège, Royaume-Uni, Suisse, Communauté européenne (aucune adjonction depuis le 15 août 1996).

Le Groupe de travail voudra peut-être être informé des faits nouveaux concernant l'état de la résolution No 48 et les pays qui l'ont acceptée. Le Groupe de travail pourra aussi envisager des mesures ultérieures à prendre à ce sujet, compte tenu du faible taux d'acceptation de cette résolution.

c) Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Australie

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Groupe de travail avait été informé par le représentant de l'AIT/FIA des difficultés rencontrées dans l'interprétation de la Convention en Australie (TRANS/WP.30/1997/4). L'expression "usage privé" telle qu'elle est définie dans la Convention semblait en particulier laisser une marge d'interprétation considérable notamment dans le cas de véhicules de rallye, de véhicules prêtés à des fins commerciales ou de véhicules importés temporairement par des travailleurs étrangers (TRANS/WP.30/178, par. 89 et 90).

Comme il avait été demandé, le Groupe de travail voudra peut-être entendre à ce sujet des exposés de représentants des douanes sur les pratiques nationales relatives à l'application de la Convention et il pourra tenir compte des vues exprimées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) en la matière (TRANS/WP.30/1998/3).

**5. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX PIÈCES DE RECHANGE UTILISÉES POUR LA RÉPARATION DES WAGONS EUROP**

Révision de la Convention

À sa quatre-vingt-septième session, le Groupe de travail avait examiné brièvement un document présenté par l'Union internationale des chemins de fer (UIC) contenant un avant-projet de nouvelle convention ayant pour objet d'étendre les mesures de facilitation de la présente Convention aux 19 pays membres du "RIV" (TRANS/WP.30/R.169). Le Groupe de travail a aussi examiné la question de savoir dans quelle mesure les dispositions de la convention nouvellement proposée seraient déjà envisagées dans d'autres conventions en vigueur, comme la Convention d'Istanbul (TRANS/WP.30/174, par. 57 à 59).

Ayant pris note des consultations en cours entre l'UIC et l'OMD sur cette question à sa quatre-vingt-neuvième session (TRANS/WP.30/178, par. 91 à 93), le Groupe de travail voudra peut-être être informé des résultats obtenus jusqu'à présent.

**6. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)**

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de la situation concernant le domaine d'application de la Convention TIR de 1975 et le nombre de Parties contractantes. Le 2 octobre 1998, le Gouvernement du kirghizistan est devenu la soixante-troisième Partie contractante.

Des informations à jour sur l'état de la Convention seront données au cours de la session.

b) Révision de la Convention

i) Phase I du processus de révision TIR

- Statut juridique

Le Comité de gestion se souviendra peut-être que, le 17 novembre 1997, le Bureau des affaires juridiques de l'ONU avait publié la notification dépositaire C.N.433.1997.TREATIES-1 contenant les propositions d'amendement adoptées par le Comité le 27 juin 1997 dans le cadre de la phase I du processus de révision TIR (TRANS/WP.30/AC.2/47, annexe 2 et Corr.1 et 2). Aucune objection n'ayant été soulevée au 17 novembre 1998 à l'encontre de ces propositions d'amendement, elles entreront en vigueur le 17 février 1999, comme stipulé dans une notification dépositaire qui sera publiée par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

- Application des amendements : rapport du Groupe de contact TIR

Le Groupe de travail souhaitera peut être noter que le Comité de gestion TIR avait prié toutes les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations nationales et l'IRU de prendre, dans un esprit de coopération, toutes les mesures administratives et juridiques nécessaires pour assurer que les nouvelles dispositions, en partie celles contenues dans les parties I et II de la nouvelle annexe 9 à la Convention révisée, soient applicables à compter du 17 février 1999 (TRANS/WP.30/182, par. 18 à 22; TRANS/WP.30/AC.2/51, par. 11 à 13; TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 16 et 17).

Le Comité de gestion avait également décidé de convoquer une session du Groupe de contact TIR avant l'entrée en vigueur des amendements afin d'étudier, entre représentants des autorités douanières, des associations nationales et de l'industrie des transports, tous les aspects concrets liés à l'application des nouvelles dispositions de la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/51, par. 32 et 33). Cette sixième session du Groupe de contact TIR a été accueillie par le Gouvernement turc à Istanbul, du 2 au 4 novembre 1998. Les représentants des gouvernements et des milieux industriels de 31 pays y ont participé. Son rapport, publié sous la cote TRANS/WP.30/1999/3, est soumis au Groupe de travail pour examen et approbation.

À ce jour, le secrétariat de la CEE n'a pas connaissance que les pays et les associations nationales envisagent des problèmes spécifiques dans l'application des amendements susmentionnés à la Convention. Les délégations sont invitées à faire part au plus tôt de toute difficulté éventuelle.

ii) Phase II du processus de révision TIR : propositions d'amendement à la Convention

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions d'amendement établies par le Groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision TIR, telles que reproduites dans les rapports de ses première (2-3 avril 1998), deuxième (24-26 juin 1998) et troisième (19-20 octobre 1998) sessions (TRANS/WP.30/1998/17; TRANS/WP.30/1998/11; TRANS/WP.30/1998/5 et Corr.1).

À sa quatre-vingt-onzième session, le Groupe de travail a fait siens les points de vue présentés et les propositions d'amendement du Groupe d'experts et il a prié le secrétariat de regrouper toutes les propositions d'amendement en un seul document (TRANS/WP.30/182, par. 28 à 30). Sur la base de ce document du secrétariat (TRANS/WP.30/1999/1), le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner et approuver les amendements proposés au titre de la phase II du processus de révision TIR.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi examiner les propositions d'amendement supplémentaires transmises par l'Union internationale des transports routiers (IRU) au sujet des procédures d'enquête (TRANS/WP.30/1999/2).

iii) Phase III du processus de révision TIR

À sa quatre-vingt-onzième session, le Groupe de travail avait recommandé au Comité des transports intérieurs de prolonger le mandat du Groupe d'experts sur le processus de révision TIR jusqu'en 1999 afin de conclure la phase II du processus de révision TIR et d'aborder la phase III qui serait consacrée en particulier à une révision du Carnet TIR et à l'informatisation de la procédure TIR (TRANS/WP.30/182), par. 29).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les éléments à réviser lors de la phase III et décider de la procédure à suivre. À sa quatre-vingt-dixième session, il avait déjà étudié brièvement un Carnet TIR révisé sur la base d'un projet établi par le secrétariat et l'IRU. Malheureusement, le Groupe d'experts, faute de temps, n'avait encore pu étudier la question en détail, comme le lui avait auparavant demandé le Groupe de travail (TRANS/WP.30/180, par. 28 à 30; document informel No 5 (1997); TRANS/WP.30/R.176).

c) Application de la Conventioni) État de la résolution No 49

La résolution No 49 intitulée "Mesures à court terme visant à assurer la sécurité et le fonctionnement efficace du régime de transit TIR" adoptée par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-unième session (TRANS/WP.30/162, annexe 2) a été acceptée officiellement par les Parties contractantes suivantes à la Convention : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Communauté européenne.

Comme le Groupe de travail le lui avait demandé, le secrétariat enverra aux Parties contractantes ayant accepté la résolution No 49 un questionnaire visant à établir le degré d'application de cette dernière (TRANS/WP.30/182, par. 33). Les résultats seront communiqués pendant la session, pour examen et suivi éventuel.

ii) Système de contrôle informatisé des carnets TIR : application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa quatre-vingt-neuvième session, les représentants de l'IRU avaient annoncé que leur organisation fournirait en temps voulu aux autorités douanières intéressées des informations en ligne sur les carnets TIR apurés et sur les carnets volés ou "invalidés", grâce, soit : a) à des lignes téléphoniques, en utilisant un ordinateur personnel et un modem; b) au réseau Internet; et c) à des systèmes de courrier électronique. Ces équipements faciliteraient les procédures d'enquête des autorités douanières en leur permettant d'obtenir des informations précises sur le lieu et la date d'apurement des carnets TIR (TRANS/WP.30/178, par. 41 à 45). Depuis le 15 août 1998, la base de l'IRU qui fournit les informations susmentionnées n'est accessible qu'aux utilisateurs

inscrits (pour obtenir des précisions sur les modalités d'inscription, veuillez contacter le Département TIR de l'IRU, à Genève).

Comme le Comité de gestion TIR l'avait demandé, la CEE et l'IRU ont publié ensemble un manuel sur la procédure "CUTE-WISE" qui permet aux autorités douanières d'accéder à la banque de données de l'IRU. Il a été distribué lors de la sixième session du Groupe de contact TIR, tenue à Istanbul du 2 au 4 décembre 1998 (TRANS/WP.30/AC.2/51, par. 30). Des exemplaires supplémentaires seront disponibles lors de la session et il est possible d'en obtenir directement auprès de l'IRU ou du secrétariat (en anglais seulement).

iii) Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des progrès faits dans le rétablissement de la couverture de garantie pour les marchandises et les carnets TIR pour lesquels les associations nationales garantes et les assureurs internationaux avaient dénoncé leur contrat avec l'IRU (TRANS/WP.30/178, par. 80 et 81). Il voudra peut-être aussi étudier toutes mesures nécessaires à prendre pour parvenir à une couverture de garantie intégrale de l'ensemble des marchandises transportées sous le régime TIR.

iv) Règlement des demandes de paiement

Le Groupe de travail voudra peut-être être informé par l'IRU des progrès ultérieurs dans la procédure d'arbitrage actuelle, mise en place par l'IRU, pour obtenir le règlement des demandes de paiement douanières présentées aux anciennes compagnies d'assurance de la chaîne de garantie internationale qui avaient dénoncé leur contrat avec l'IRU à la fin de 1994 (TRANS/WP.30/182, par. 37 et 38; TRANS/WP.30/180, par. 36; TRANS/WP.30/178, par. 47; TRANS/WP.30/174, par. 32; TRANS/WP.30/172, par. 17; TRANS/WP.30/168, par. 28 à 35).

Le Groupe de travail voudra peut-être également être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement présentées par les autorités douanières à l'encontre d'associations nationales garantes (montant et justificatif des réclamations).

v) Interprétation du paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention

À sa quatre-vingt-onzième session, le Groupe de travail, en se fondant sur la documentation fournie par la Turquie et l'IRU (TRANS/WP.30/1998/4; TRANS/WP.30/1998/2), a procédé à un examen approfondi des formalités administratives relatives au dépôt des demandes de paiement par les autorités douanières. Afin d'obtenir des éclaircissements sur les pratiques nationales, le secrétariat a été prié d'établir un projet de commentaire sur les "procédures recommandées", pour examen par le Groupe de travail à sa prochaine session (TRANS/WP.30/182, par. 39 à 44).

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner et adopter le projet de commentaire établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/1999/4).

vi) Interprétation de l'article 3 de la Convention

Comme il avait été décidé à la quatre-vingt-neuvième session, le Groupe de travail voudra peut-être poursuivre l'examen de la validité de l'article 3 de la Convention et, plus particulièrement, de la question de savoir s'il est acceptable d'appliquer le régime TIR au transport d'autobus et de camions, à vide ou chargés, roulant sur leurs propres roues, ce qui impliquerait que ces véhicules eux-mêmes sont considérés comme étant les "marchandises" transportées sous le régime TIR. Compte tenu d'un projet de commentaire sur cette question élaboré par le secrétariat de la CEE (TRANS/WP.30/R.191), le Groupe de travail avait approuvé en principe le commentaire figurant dans l'annexe 1 de son rapport (TRANS/WP.30/178).

La Turquie ayant réservé sa position sur l'acceptation de ce commentaire, le Groupe de travail avait décidé de revenir une fois encore sur la question à sa prochaine session, avant d'en saisir le Comité de gestion TIR pour approbation (TRANS/WP.30/178, par. 53 et 54). Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas pu examiner cette question à ses quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième sessions (TRANS/WP.30/182, par. 47; TRANS/WP.30/180, par. 40).

Le Groupe de travail voudra peut-être parvenir à un consensus sur cette question et adopter à ce sujet un commentaire à incorporer au Manuel TIR, commentaire qui serait transmis au Comité de gestion TIR pour approbation.

vii) Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs

En vue de réduire les possibilités de décharge frauduleuse des carnets TIR aux bureaux de douane de destination, le Groupe de travail avait procédé à sa quatre-vingt-neuvième session à un premier échange de vues sur la possibilité de recommander ou de prescrire dans la Convention que le titulaire du carnet TIR ou son représentant (le conducteur) devrait avoir affaire directement aux agents des douanes pour la décharge des carnets TIR. On avait considéré qu'en principe la procédure décrite dans le document TRANS/WP.30/R.196 du secrétariat était conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention. Le carnet TIR étant un document douanier qui attestait aussi l'existence d'une garantie financière par le transporteur (le titulaire), ce dernier avait le droit d'insister pour avoir affaire directement aux agents des douanes pour la décharge des carnets TIR.

Dans ce contexte, le Groupe de travail avait considéré que le libellé de l'article 28 et/ou de la note explicative 0.28 de l'annexe 6 à la Convention devrait être révisé pour que la décharge des carnets TIR puisse se faire sans retard et que des personnes agissant en vertu d'autres régimes douaniers (importation, entreposage, etc.) n'interviennent pas dans cette décharge (TRANS/WP.30/178, par. 55 à 58).

Le Groupe de travail voudra peut-être poursuivre l'examen de cette question en tenant compte également d'un document informel transmis par l'IRU à la quatre-vingt-dixième session (document informel No 3 (1998)), en vue de proposer des solutions pratiques pour améliorer le régime TIR.

viii) Application de l'article 18 en ce qui concerne les procédures de décharge partielle

Sur la proposition de l'IRU, le Groupe de travail avait décidé, à sa quatre-vingt-dixième session, d'étudier l'application concrète de l'article 18 en ce qui concerne les procédures de décharge partielle. Faute de temps, cette question n'a pu être examinée (TRANS/WP.30/180, par. 63).

Le Groupe de travail voudra peut-être étudier cette question après une présentation par l'IRU des problèmes concrets.

ix) Agrément des véhicules à parois bâchées

À ses quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième sessions en 1996, le Groupe de travail avait examiné la question de l'agrément des véhicules à parois bâchées en application de la Convention, sur la base d'un document transmis par le Royaume-Uni (TRANS/WP.30/R.166). Le Groupe de travail avait déjà examiné cette question lors de sessions précédentes et n'avait pas approuvé les compartiments de chargement à bâches coulissantes. À la quatre-vingt-quatrième session, certaines délégations avaient estimé que le type de construction décrit dans le document du Royaume-Uni présentait les conditions de sécurité douanière voulues mais que son inspection aux bureaux de douane serait très complexe et prendrait beaucoup de temps. Le Groupe de travail a décidé d'étudier cette question plus avant et d'examiner, s'ils étaient acceptables, des amendements appropriés à l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention (TRANS/WP.30/168, par. 39 et 40; TRANS/WP.30/166, par. 38 et 39).

À la demande de l'IRU, notant que cette question en suspens préoccupait les transporteurs et tenant compte d'un exposé fait par la République tchèque à la quatre-vingt-dixième session (TRANS/WP.30/180, par. 47 et 48), et sur la base d'un document transmis par la République tchèque (TRANS/WP.30/1998/14), le Groupe de travail voudra peut-être poursuivre l'examen de cette question en vue de donner des directives aux transporteurs et aux constructeurs de compartiments de chargement.

x) Répertoire international des centres de liaison TIR

Conformément à la résolution No 49, le secrétariat a créé et tient à jour un répertoire international des centres de liaison TIR auxquels on peut s'adresser pour poser des questions sur la procédure TIR. Ce répertoire contient les noms et adresses des personnes ainsi que d'autres renseignements utiles sur les administrations douanières et les associations nationales qui appliquent la procédure TIR. La distribution du répertoire est limitée aux autorités douanières, aux associations nationales et au Département TIR de l'IRU. Il peut être obtenu auprès du secrétariat de la CEE (sous forme de tirage) ou être consulté par Internet sur le site de la Division des transports de la CEE ([www.unece.org/trans/main](http://www.unece.org/trans/main)). Le mot de passe nécessaire pour accéder au site Internet correspondant peut être obtenu auprès du secrétariat.

Une mise à jour du répertoire sous forme de tirage pourra être obtenue au cours de la session.

xi) Registre international des dispositifs de scellement douanier

Le registre international des dispositifs de scellement douanier utilisé pour le régime TIR, que le secrétariat de la CEE tient en anglais, français et russe, comprend actuellement plus de 40 pays utilisant le régime TIR. À sa quatre-vingt-dixième session, le Groupe de travail a souligné que le registre devait être tenu à jour en permanence; sinon son utilisation irait à l'encontre du but recherché. C'est pourquoi il a demandé à toutes les autorités douanières d'informer immédiatement le secrétariat en cas de modification des dispositifs de scellement autorisés (TRANS/WP.30/180, par. 46). Les autorités douanières intéressées peuvent obtenir des copies ou des extraits du registre auprès du secrétariat de la CEE).

Les mises à jour éventuelles du registre seront disponibles pendant la session pour le seul usage des autorités douanières.

xii) Questions diverses

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner d'autres questions et problèmes rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les compagnies d'assurance internationales ou l'IRU pour appliquer la Convention.

**7. CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER DES CONTENEURS UTILISÉS EN TRANSPORT INTERNATIONAL DANS LE CADRE D'UN POOL**

La Convention sur les pools de conteneurs est entrée en vigueur le 17 janvier 1998 et compte actuellement sept Parties contractantes : Autriche, Cuba, Italie, Malte, Ouzbékistan, Suède et Communauté européenne. Le texte est paru sous la cote ECE/TRANS/106. Une introduction à la Convention et à la notion nouvelle de "compensation équivalente" qui y figure avait été publiée par le secrétariat dès 1994 et distribuée lors de précédentes sessions du Groupe de travail.

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les mesures de suivi éventuelles qui pourront être nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne l'élaboration de "modèles d'accord sur les conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool" (TRANS/WP.30/162, par. 77; TRANS/WP.30/159, par. 80; TRANS/WP.30/157, par. 72 à 78).

**8. PROJET DE CONVENTION CEE/ONU RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER**a) Projet de convention révisée

À sa quatre-vingt-deuxième session, le Groupe de travail avait en principe achevé ses travaux sur l'élaboration d'une Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer, à l'exception des paragraphes 8 et 10 de l'article 26 (TRANS/WP.30/164, par. 59 à 61). Le texte du projet de convention figure dans le document TRANS/WP.30/R.141. Quelques amendements mineurs le concernant sont contenus dans le rapport du Groupe de travail sur sa quatre-vingt-deuxième session (TRANS/WP.30/164, par. 60).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre une décision finale sur la représentation et le nombre de voix des organisations d'intégration économique régionales (par. 8 et 10 de l'article 26 du projet de convention). À sa quatre-vingt-deuxième session, aucun progrès n'avait été fait dans la recherche d'un consensus à ce sujet (TRANS/WP.30/174, par. 46; TRANS/WP.30/164, par. 61; TRANS/WP.30/162, par. 66 à 71).

b) Élargissement du champ d'application du projet de convention pour englober l'accord SMGS

Après de longues discussions sur les possibilités d'élargir le champ d'application du projet de convention aux pays appliquant l'accord SMGS, le Comité des transports intérieurs avait souligné en 1997 que les travaux relatifs à la Convention devraient se poursuivre sous les auspices de la CEE et qu'il faudrait envisager deux variantes juridiques : a) l'établissement de deux conventions ONU analogues mais indépendantes; b) l'établissement d'une convention unique avec deux annexes distinctes, l'une concernant les pays membres du COTIF et l'autre les pays membres du système SMGS, avec création d'une liaison entre les deux régimes de transit douanier. Le secrétariat avait été prié d'établir l'avant-projet d'une telle convention. Faute de ressources, il n'a encore pu le faire (ECE/TRANS/119, par. 136 à 139; TRANS/WP.30/174, par. 47 à 49).

Étant donné que son programme de travail prévoit, pour 1999, une étude des aspects juridiques et administratifs de l'utilisation des lettres de voiture CIM et SMGS comme document douanier et compte tenu de la faible probabilité d'une progression des ressources du secrétariat avant la fin de 1999, le Groupe de travail souhaitera peut-être étudier les moyens susceptibles de permettre la réalisation de cette étude dans les délais indiqués (TRANS/WP.30/182, annexe).

**9. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS**

Ayant débattu lors de sessions antérieures de plusieurs saisies de drogue dans lesquelles des véhicules TIR étaient impliqués, le Groupe de travail a considéré qu'il devrait être informé de tous dispositifs et équipements spéciaux employés par les contrebandiers qui utilisent abusivement le système de transit TIR. Le Groupe de travail a invité toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à lui communiquer tous renseignements utiles sur de tels cas afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires relevant de sa compétence et de son mandat pour éviter que de tels faits ne se reproduisent (TRANS/WP.30/127, par. 55 à 57).

Comme dans le passé, le Groupe de travail voudra peut-être procéder à un échange de vues et être informé des données d'expérience dans ce domaine, le cas échéant, sur une base confidentielle.

**10. QUESTIONS DIVERSES**

a) Dates des prochaines sessions

Le Groupe de travail voudra peut-être se prononcer sur les dates de ses prochaines sessions.

En attendant une décision définitive du Comité des transports intérieurs à sa session de février 1999, le secrétariat a déjà prévu la quatre-vingt-treizième session du Groupe de travail, du 21 au 25 juin 1999, parallèlement, si possible, à la deuxième session du Comité de gestion de la "Convention sur l'harmonisation".

La quatre-vingt-quatorzième session pourrait se tenir pendant la semaine du 18 au 22 octobre 1999, parallèlement, si possible, à la vingt-septième session du Comité de gestion TIR.

b) Restriction à la distribution des documents

Le Groupe de travail devra décider s'il y a lieu de limiter la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

**11. ADOPTION DU RAPPORT**

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur sa quatre-vingt-douzième session, sur la base du projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières actuelles concernant les services de traduction, certaines parties du rapport final ne pourront peut-être pas être adoptées dans toutes les langues de travail de la CEE.

---



# OFFICE DES NATIONS UNIES À GENEVE

## FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT

Date: .....

Titre de la réunion  
[ ]

Délégation/Participant de (pays, organisation ou agence)  
[ ]

Participant: Nom  
[ ]

Prénom  
[ ]

Catégorie de participation

Chef de la délégation	<input type="checkbox"/>	Observateur (organisation)	<input type="checkbox"/>
Membre de la délégation	<input type="checkbox"/>	ONG	<input type="checkbox"/>
Observateur (pays)	<input type="checkbox"/>	Autre	<input type="checkbox"/>

.....  
.....

Participation du / au

du ..... au ...

Dans quelle langue préférez-vous recevoir les documents

Anglais

Français

Russe

Occupation officielle:  
[ ]

No de passeport :  
[ ]

Valable jusqu'au :  
[ ]

No de téléphone officiel :  
[ ]

No de télécopieur (Fax) :  
[ ]

Adresse E-mail :  
[ ]

Adresse officielle permanente :  
[ ]

Adresse à Genève :  
[ ]

Accompagné par son conjoint Oui

Non

Nom du conjoint  
[ ]

Prénom  
[ ]

A remplir lors de la délivrance de la carte d'identité	
Signature du participant :	[ ]
Signature du conjoint :	[ ]
Date :	[ ]

<i>Réservé au Service de sécurité</i>	
No de la carte délivrée:	[ ]
Initiales du fonctionnaire:	[ ]

